

GE_GERICHTE ATA/12/2019 vom 8. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_12_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/12/2019 du 8 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/12/2019 del 8 gennaio 2019

Regeste

Résumé: Recourant n'ayant pas accordé la priorité à une conductrice d'une trottinette électrique circulant normalement sur une piste cyclable. Confirmation du prononcé d'un avertissement pour faute légère. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 7/14 - A/1967/2018

E. 2

a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2 1ère phr.).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/518/2017 du 9 mai 2017 consid. 2a ; ATA/74/2016 du 26 janvier 2016 consid. 2b). Ainsi, une requête en annulation d'une décision doit être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne déploie pas d'effets juridiques (ATA/518/2017 précité consid. 2a).

c. En l'espèce, le recourant n'a pas pris de conclusions formelles en annulation du jugement du TAPI et de la décision de l'intimé du 16 mai 2018. On comprend toutefois de son acte de recours qu'il conteste toute inattention et que selon lui, aucune responsabilité ne peut lui être imputée dans l'accident. Il s'ensuit que le recours est également recevable de ce point de vue.

Le recours est recevable.

E. 3

Le recourant désire « assister au jugement ».

a. Selon l'art. 77A 1ère phr. LPA, les juridictions administratives délibèrent en secret.

Selon la jurisprudence et la doctrine, le droit genevois ne prévoit pas le prononcé public des jugements rendus par les juridictions administratives qui délibèrent ainsi en secret (ATA/594/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5c ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, p. 252 n. 956).

b. En l'occurrence, le droit cantonal ne permet pas au recourant d'assister à la délibération. Il ne prévoit également pas le prononcé public des arrêts rendus par la chambre de céans.

La requête sera écartée.

E. 4

Le litige porte sur la conformité au droit de l'avertissement prononcé le 16 mai 2018 par le SCV en raison d'une infraction légère aux règles de la circulation routière.

- 8/14 - A/1967/2018

E. 5

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès ou l'abus d'appréciation (al. 1 let. a) ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les juridictions administratives n'ont toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, non réalisée en l'espèce (al. 2).

E. 6

a. À teneur de l'ancien art. 18 let. b de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers du 19 juin 1995 (OETV - RS 741.41), en vigueur jusqu'au 14 janvier 2017, sont réputés « cyclomoteurs » les « cyclomoteurs légers », c'est-à-dire les véhicules équipés d'un moteur électrique d'une puissance maximale de 0,50 kW, pouvant atteindre une vitesse de 20 km/h de par leur construction et éventuellement équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h, et qui ont une place, qui sont spécialement conçus pour transporter une personne handicapée, qui sont composés d'un ensemble spécial cycle-fauteuil roulant ou qui sont spécialement conçus pour transporter au maximum deux enfants sur des places assises protégées.

Depuis le 15 janvier 2017, la let. b de cet article est rédigé différemment mais, en substance, on y retrouve les mêmes éléments.

b. Selon l'art. 178 al. 3 OETV, les cyclomoteurs doivent être équipés de deux freins efficaces agissant l'un sur la roue avant et l'autre sur la roue arrière.

c. En l'espèce et selon le rapport de police, la trottinette électrique, de marque E-Twow, conduite par Mme B_____, a une puissance de 0,5 kW ne dépassant pas la vitesse de 20 km/h. Elle est homologuée, si bien qu'il faut partir du principe que la trottinette électrique respecte l'art. 178 al. 3 OETV et qu'elle est équipée de freins.

Dès lors, la trottinette électrique en cause doit être qualifiée de cyclomoteur léger et, en application de l'art. 18 let. b OETV précité, est réputée être un cyclomoteur.

E. 7

a. L'art. 42 al. 4 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11) prévoit que les conducteurs de cyclomoteurs et de vélos-taxis électriques dont la largeur ne dépasse pas 1,00 m doivent se conformer aux prescriptions concernant les cyclistes.

b. À teneur de l'art. 43 LCR, les véhicules automobiles et les cycles n'emprunteront pas les chemins qui ne se prêtent pas ou ne sont manifestement pas destinés à leur circulation, par exemple les chemins réservés aux piétons ou au tourisme pédestre (al. 1). Le trottoir est réservé aux piétons, la piste cyclable aux cyclistes. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions (al. 2).

L'art. 46 al. 1 LCR précise que les cyclistes doivent circuler sur les pistes et les bandes cyclables.

- 9/14 - A/1967/2018

c. Selon l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies.

L'art. 3 al. 1 1ère phr. OCR précise que le conducteur doit vouer toute son attention à la route et à la circulation.

Les cyclistes circulant sur une piste cyclable qui longe une chaussée destinée au trafic automobile à une distance de 2 m au plus sont soumis, aux intersections, aux mêmes règles de priorité que les conducteurs circulant sur la chaussée contiguë. En obliquant, les conducteurs de véhicules automobiles circulant sur la chaussée contiguë doivent accorder la priorité aux cyclistes (art. 40 al. 5 OCR).

d. À teneur de l'art. 14 OCR, celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection (al. 1). Le bénéficiaire de la priorité aura égard aux usagers de la route qui ont atteint l'intersection avant d'avoir pu apercevoir son véhicule (al. 2).

E. 8

a. Les infractions à la LCR sont réparties en trois catégories distinctes en fonction de leur gravité, assorties de mesures administratives minimales. Les principes relatifs aux retraits de permis de conduire d'admonestation s'articulent autour des concepts de la mise en danger et de la faute, qui sont d'un poids égal pour un degré égal (Cédric MIZEL, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, 2015, p. 251 s).

b. Selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui alors que seule une faute bénigne peut lui être imputée.

c. La doctrine relève que la faute légère (ou bénigne) correspond en principe à une négligence légère. Un tel cas de figure est souvent donné lorsque les conditions de circulation sont bonnes, n'inclinant pas un conducteur moyen – c'est-à-dire normalement prudent – à une vigilance particulière, et qu'une infraction survient malgré tout à la suite d'une inattention. La faute peut ainsi être légère si l'infraction n'est que l'enchaînement de circonstances malheureuses, lorsque seule une légère inattention, ne pesant pas lourd du point de vue de la culpabilité, peut être reprochée à un conducteur qui a adopté un comportement routier fondamentalement juste (ce que le Tribunal fédéral a parfois interprété largement) (arrêt du Tribunal fédéral 6A.40/2002 du 6 septembre 2002 consid. 4.4).

De façon plus générale, une faute légère est donnée lorsque le conducteur a pris conscience du danger spécifique et qu'il a adapté sa vitesse et sa vigilance en

- 10/14 - A/1967/2018 conséquence, mais non pas suffisamment du fait d'une mauvaise appréciation compréhensible du point de vue d'un conducteur moyen, par exemple à cause d'un soudain manque d'adhérence malgré une faible vitesse, ou du fait de la survenance d'un élément raisonnablement imprévisible. En d'autres termes, la faute légère représente un comportement qui, sans être totalement excusable, bénéficie de circonstances atténuantes, voire relève carrément d'une certaine malchance. S'il fallait résumer d'une expression la faute légère : « Cela arrive » (Cédric MIZEL, op. cit., p. 340-342).

E. 9

En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 et les références citées).

L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 10

En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'une ordonnance pénale prononcée par le SDC le 17 mars 2017. Il a fait opposition à celle-ci, de sorte qu'il a pu bénéficier d'un procès contradictoire par-devant le TP. Par jugement non motivé du 17 avril 2018, le TP a condamné le recourant à une amende de CHF 700.- le déclarant coupable d'une violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR).

Entendu en audience le 17 avril 2018, le recourant a expliqué avoir dû contrôler la présence de personnes sur trois côtés et ne pas avoir vu arriver la trottinette, car il y avait des piétons et sa voiture était déjà avancée de trois mètres sur le chemin des Papillons.

Ces déclarations rejoignent en grande partie la défense qu'il a développée par-devant l'intimé et qu'il a reprise dans le cadre de la présente procédure au moyen notamment de photographies, à savoir une présence de piétons et le fait que sa voiture était déjà engagée sur le chemin en question.

Ayant bénéficié d'un procès contradictoire au cours duquel il a exposé les mêmes éléments que ceux formulés par-devant l'autorité administrative, c'est de manière conforme au droit que l'intimé ne s'est pas écarté du jugement du TP précité le condamnant pour violation simple des règles de la circulation routière.

- 11/14 - A/1967/2018

E. 11

L'intimé et le TAPI ont retenu une faute légère du recourant au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR.

En l'occurrence et alors que la visibilité était normale et qu'il faisait jour, selon le rapport de police du 16 octobre 2016, le recourant n'a pas accordé la priorité à la conductrice de la

trottinette qui arrivait en sens inverse et qui empruntait normalement la voie lui étant destinée, étant précisé qu'il n'est plus contesté que celle-ci bénéficiait également de la phase verte. On peut au surplus noter sur une des photographies en couleur produites, à propos de la piste cyclable en cause, la présence de peinture jaune caractéristique d'une piste cyclable, ce qui est confirmé par le système d'information du territoire genevois (ci-après : SITG, consulté le 17 décembre 2018). Par ailleurs, il ressort d'une des photographies précitées, ainsi que du SITG que, sur la route de Pré Bois à la hauteur du chemin des Papillons, à côté des feux de signalisation, un feu clignotant à droite signale la présence éventuelle de cyclistes et de piétons. Ce feu aurait dû amener le recourant à redoubler de vigilance.

En n'accordant pas la priorité à la conductrice de la trottinette, le recourant a été inattentif et n'a pas respecté les art. 26 al. 1 LCR, 3 al. 1 1ère phr. OCR et 40 al. 5 OCR.

Son inattention est d'autant moins excusable que, selon les photographies figurant au dossier, sur lesquelles le recourant a indiqué la présence de piétons sur le trottoir, ceux-ci bénéficiaient également de la priorité (art. 6 al. 2 OCR).

Le fait qu'un feu clignotant à droite ait été retiré sur le chemin des Papillons pour les conducteurs souhaitant s'engager sur la route de Pré-Bois, comme le relève le recourant, n'est pas pertinent, dans la mesure où l'intéressé, lors de l'accident, empruntait la route de Pré-Bois et souhaitait s'engager sur ledit chemin, et non l'inverse. On ne saurait dès lors retenir une signalisation déficiente.

Quant à la faute, un tel manque d'attention n'est pas anodin. Le recourant a concrètement mis en danger la conductrice de la trottinette qui circulait normalement et qui avait la priorité. Celle-ci a été blessée et ses blessures ont nécessité une prise en charge médicale.

Au vu de ces éléments, c'est dès lors de manière conforme au droit que le SCV, puis le TAPI, ont retenu une infraction légère aux règles de la circulation routière au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR.

E. 12

a. À teneur de l'art. 16a LCR, l'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (al. 3). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (al. 4).

- 12/14 - A/1967/2018

b. La doctrine précise, à propos de l'al. 4 précité, qu'il commande une double et particulière légèreté de la faute et de la mise en danger. Il faut de la sorte considérer qu'une infraction de très peu de gravité est en principe donnée lorsqu'une violation des règles de la circulation routière n'a provoqué qu'une mise en danger abstraite accrue très légère et que celle-ci ne procède que d'une faute très légère également. De manière générale, une faute particulièrement légère est donnée lorsqu'un incident routier paraît être plus la conséquence d'un coup du sort que d'une véritable « faute » du conducteur. Elle correspond en principe à l'élément subjectif qui caractérise le cas de très peu de gravité au sens de l'art. 100 al. 1 LCR, soit une bagatelle pour laquelle même une amende très modérée apparaîtrait non appropriée et trop dure. Sont susceptibles, suivant les circonstances, d'être qualifiées d'infractions particulièrement légères les situations telles que l'inobservation volontaire d'une ligne de sécurité ou d'une double ligne de sécurité sans mise en danger, de même que le fait de circuler sur une surface interdite, voire même de légers accidents à faible vitesse

causant néanmoins plus qu'une « touchette de parking », comme une collision par l'arrière insignifiante ou une collision à 10 km/h de deux véhicules automobiles quittant un cédez-le-passage suite à un malentendu (André BUSSY et al. [éd.], Code suisse de la circulation routière commenté, 2015, n. 6.1, 6.3 et 6.4 ad art. 16a LCR).

c. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier qu'au cours des deux années précédentes, le permis de conduire du recourant lui aurait été retiré ou qu'il aurait fait l'objet d'une mesure administrative.

Compte tenu du manque d'attention fautif et de la mise en danger concrète tels que retenus plus haut, on ne saurait faire application de l'art. 16a al. 4 LCR et renoncer à toute mesure administrative.

Par conséquent, c'est également de manière conforme au droit que le SCV, confirmé en cela par le TAPI, a fait application de l'art. 16a al. 3 LCR, et a prononcé un avertissement à l'encontre du recourant.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 13

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 13/14 - A/1967/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.